

08 sep 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 8 septembre 2006

Administration des douanes et accises

Approbation de l'Accord bilatéral d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Belgique et Madagascar

Approbation de l'Accord bilatéral d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Belgique et Madagascar

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi portant approbation de l'Accord bilatéral d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Madagascar (*). Cet Accord vise à conforter la lutte contre la fraude douanière et fiscale à l'échelon international, par le biais d'une assistance renforcée entre la Direction générale des douanes malgache et l'Administration des douanes et accises belge. Ces Administrations douanières entendent ainsi contribuer à la sauvegarde des intérêts fiscaux, économiques et sociaux des deux pays, ainsi que de l'Union européenne. Afin de rencontrer cet objectif, l'Accord prévoit une assistance mutuelle pour la juste perception des droits de douane et autres impôts par les administrations des douanes ainsi que la détermination exacte de la valeur en douane, d'une part, pour la prévention et la recherche des infractions aux lois douanières, d'autre part. Cette assistance consiste essentiellement en la communication de renseignements ou de résultats d'enquêtes, mais peut aussi consister en l'exercice d'une surveillance sur des personnes, des marchandises, des moyens de transport ou des locaux suspects. L'Accord prévoit également, pour chaque Partie, la possibilité d'autoriser des fonctionnaires à comparaître comme témoins devant les tribunaux de l'autre Partie. Des fonctionnaires d'une des administrations peuvent de surcroît être autorisés à assister, à titre consultatif, aux devoirs d'enquête des agents de l'administration de l'autre Partie, sur le territoire de cette dernière. Les mêmes fonctionnaires peuvent également être autorisés à consulter les dossiers détenus dans les bureaux de l'autre administration et relatifs à une infraction douanière, ainsi qu'à se faire produire des copies de ces dossiers. Un certain nombre de garanties et de précisions sont données en ce qui concerne le caractère confidentiel des renseignements ou documents obtenus sur base de l'Accord. L'Accord prévoit que la Commission européenne pourra être informée des renseignements échangés au titre de l'assistance mutuelle, si ceux-ci concernent des fraudes ou des irrégularités douanières présentant un intérêt communautaire. (*) signé à Bruxelles, le 26 février 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe